

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt septembre, à 18H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'espace Lamballe Terre & Mer, 41 rue Saint-Martin à Lamballe-Armor, sous la présidence de M. Philippe HERCOUËT, Maire de la commune de Lamballe-Armor.

Date de l'envoi de la convocation : 14 septembre 2021.

PRESENTS :

ARTHEMISE Fabienne, BENOIT Jean-François, BERNU Sylvain, BOUZID Nathalie, BREXEL Pierrick, BRIENS Pierrick, BURLOT David, CAURET Camille, de SALLIER DUPIN Stéphane, FORTIN Céline, GAUVRIT Thierry, GOASTER Samy, GOUEZIN Alain, GRIMAUTL David, GUYMARD Jean-Luc, HERCOUET Philippe, JEGU Josianne, LE BOUCHER Colette, LE BOULANGER René, LE GUEN Nadège, LE MOIGNE Christine, LEVY Christelle, L'HEVEDER Jérôme, LINTANF Goulven, M'BAREK Sébastien, MEGRET Yves, MERIAN Caroline, PECHA Virginie, RICHEUX Laëtitia, ROYER Thierry, URVOY Laurence, VITEL Fabien

ABSENTS :

- GILLARD Nadine donne pouvoir à LE MOIGNE Christine,
- LAVENU DE NAVERAN Hélène donne pouvoir à LINTANF Goulven,
- LE MAUX Thierry.

SECRETAIRE DE SEANCE : Samy GOASTER

Délibération n°2021-094

Membres en exercice : 35 – Présents : 32 - Absents : 3 – Pouvoirs : 2

**AFFAIRES FINANCIERES
TAXE SUR LES DECHETS STOCKES OU INCINERES**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L.2333-92 à L.2333-96 la possibilité pour les communes d'instaurer par délibération une « taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, soumise à la taxe générale sur les activités polluantes visée à l'article 266 sexies du code des douanes, ou d'incinération de déchets ménagers, installée sur son territoire et non exclusivement utilisée pour les déchets produits par l'exploitant ». Cette taxe est acquittée par l'exploitant. Elle est plafonné à 1,50 € la tonne entrant dans l'installation.

Peuvent établir la taxe mentionnée les communes sur le territoire desquelles l'installation ou l'extension d'un centre de traitement des déchets ménagers ou assimilés est postérieure au 1^{er} janvier 2006 ou résulte d'une autorisation préfectorale obtenue antérieurement au 1^{er} juillet 2002 ainsi que celles qui ont bénéficié, avant le 1^{er} juillet 2022, d'une aide versée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en faveur d'une telle installation ou extension en application des articles 22-1 et 22-3 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ».

En cas d'installation située sur le territoire de plusieurs communes, les conseils municipaux, par délibérations concordantes, instituent la taxe et déterminent les modalités de répartition de son produit. Le montant total de la taxe acquittée par l'exploitant est plafonné à 1, 5 euro la tonne entrant dans l'installation.

Les communes de Planguenoual et de Lamballe ont institué cette taxe au 1^{er} janvier 2007 au regard de :

- La construction d'une unité d'incinération sur la commune de Planguenoual avant le 1^{er} janvier 2006
- La situation géographique de l'usine, à moins de 500 mètres de la limite de la commune de Lamballe
- L'obtention par la commune de Planguenoual, avant le 1^{er} juillet 2002, d'une subvention de l'ADEME au titre du dispositif d'aide aux communes accueillant des installations d'élimination des déchets et de récupération des matériaux

Le montant de la taxe a été porté par les deux communes à 0,75 € par tonne de déchets ménagers réceptionnés (montant maximum de 1,50 €). La répartition du produit a été arrêtée de la façon suivante :

- 60% pour la commune de Planguenoual
- 40% pour la commune de Lamballe.

La recette perçue en 2020 s'élève à 35 249 €.

Il est proposé au Conseil municipal de porter, à compter du 1^{er} janvier 2022, le montant de la taxe par tonne de déchets ménagers réceptionnés à 1,50 € la tonne entrant dans l'installation.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2022, le montant de la taxe à 1,50 € par tonne de déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou d'incinération de déchets ménagers,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Certifié envoyé à la Préfecture le **28 SEP. 2021**
Affiché le **28 SEP. 2021**

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR, LESDITS JOUR, MOIS ET AN.

(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

A Lamballe-Armor, le **28 SEP. 2021**

Philippe HERCOUET
Maire de Lamballe-Armor

